

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 février 1834.

COMPOSITION DES COURS ROYALES.

Un arrêt qui déclare qu'un conseiller attaché à la chambre correctionnelle a été appelé à la chambre civile en remplacement des membres légalement empêchés, constate-t-il suffisamment, par cette énonciation, que les membres de la chambre des mises en accusation, que la loi appelle en premier ordre en pareil cas, sont ceux auxquels s'applique l'empêchement indiqué par l'arrêt? (Rés. aff.)

Quand il s'agit de la légalité des arrêts, la loi ne saurait être trop sévère. Il importe, autant pour la garantie des justiciables que pour la bonne administration de la justice, que les chambres des Cours royales ne puissent pas être arbitrairement composées. Aussi la loi s'est-elle occupée spécialement de cet objet. Toutefois elle a laissé au gouvernement le soin de faire des réglemens sur la matière, et c'est en vertu de cette délégation au pouvoir exécutif qu'a été rendue l'ordonnance royale du 4 septembre 1828. Elle porte, art. 4 :

« Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des Cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la Cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres de mise en accusation, à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang. »

Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété. »

Cet article est aussi clair qu'impératif, il veut expressément que les membres attachés aux chambres des mises en accusation, servent en premier ordre d'auxiliaires aux autres chambres pour les compléter, et encore doit-on commencer par le dernier sur la liste de rang. Il a été dérogé à l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810, d'après lequel, suivant l'interprétation qu'en avait faite la jurisprudence, des conseillers pouvaient être appelés indistinctement des autres chambres pour compléter le nombre légal de magistrats dans celle des chambres où ce nombre manquait momentanément.

Le principe est constant, il ne peut donner lieu à aucune difficulté ; c'est le mode de constater son application qui fait naître quelque incertitude. Il est évident que s'il y a lieu d'appeler un membre pour compléter soit la chambre civile, soit la chambre correctionnelle durant les sessions d'assises, c'est à la chambre des mises en accusation qu'il faut demander ce secours. Mais si cette chambre, par un empêchement légal de tous ses membres, ne peut fournir le secours demandé, il n'est pas douteux que l'une des autres chambres pourra être mise à contribution. Dans ce cas, il faudra constater que c'est au défaut de la chambre des mises en accusation qu'on a eu recours, soit à la chambre civile pour compléter la chambre correctionnelle, soit à celle-ci pour compléter la première. Mais cette constatation devra-t-elle, sous peine de nullité, être faite en termes explicites ? Cela serait plus convenable et plus conforme à l'exactitude dont les décisions de la justice doivent donner l'exemple. Cependant on ne doit pas pousser la rigueur trop loin, et si des énonciations que renferme l'arrêt il résulte suffisamment que les prescriptions de la loi ont été remplies, il n'y a pas lieu à l'exercice de la censure de la Cour suprême. C'est ce qui a été décidé dans l'espèce suivante :

La Cour royale d'Orléans avait statué sur une contestation entre le sieur Roettiers du Plessis et les habitans de plusieurs communes. Son arrêt du 31 août 1832, qui avait mis fin au litige, portait que M. Moreau, l'un des conseillers attachés à la chambre correctionnelle, avait été appelé pour remplacer ceux de messieurs légalement empêchés.

M. Roettiers du Plessis, au préjudice duquel cet arrêt avait été rendu, l'attaquait dans sa forme. Il soutenait que l'appel de M. Moreau à la chambre civile était illégal, attendu que le remplacement ne pouvait être fait, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 4 septembre 1828, que par un conseiller attaché à la chambre des mises en accusation. « Si, disait-il, ce recours n'était pas possible à cause de l'empêchement des membres de cette dernière chambre, il fallait du moins le constater, et par là on aurait légitimé l'appel de M. Moreau. Mais l'arrêt ne contient à cet égard aucune mention satisfaisante. L'empêchement qu'il constate ne s'applique pas nominativement à la chambre d'accusation, il dit seulement que M. Moreau a été appelé pour remplacer ceux de messieurs légalement empêchés. Mais quels sont ceux des conseillers dont le concours n'a pas été possible ? Il semble que de la mention de l'arrêt il ne résulte autre chose, si ce n'est que le nombre des magistrats de la chambre civile saisie de la contestation n'étant pas suffisant, on a été obligé de compléter ce nombre. Or, ce complément ne pouvait être opéré que par le concours d'un membre de la chambre des mises en accusation, et non par un membre de la chambre correctionnelle. »

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par le motif ci-après :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que M. Moreau n'a été

appelé au jugement de cette affaire que pour remplacer les magistrats empêchés ; que cette énonciation prouve suffisamment que les membres de la chambre des mises en accusation qui devaient être appelés en premier ordre étaient eux-mêmes empêchés ; d'où il suit que M. Moreau, bien qu'il fit partie de la chambre des appels de police correctionnelle, a pu régulièrement participer au jugement de cette affaire ;

Rejeté.

(M. de Menerville, rapp. — M^e. Petit de Gatines, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audience du 31 janvier.

LETRES DE CHANGE IMMORALES.

C'était le 31 janvier dernier, à la 3^e chambre de la Cour, le jour d'audience des femmes galantes, et deux de ces dames réclamaient, pour prix de leurs faveurs, l'une 20,000 fr., l'autre 25,000 fr.

La première, celle aux 20,000 fr., a perdu sa cause, et cela devait être en bonne justice : elle avait eu la maladresse de s'adresser à un jeune homme à peine sorti des liens de la minorité ; et ce qui devait encore faire singulièrement suspecter la légitimité de la lettre de change, c'est que la dame avait abusé de sa funeste influence sur ce malheureux jeune homme au point de lui faire reconnaître un enfant dont il ne serait pas le père.

Les souvenirs de cette petite espièglerie étaient encore récents pour messieurs de la 3^e chambre, qui dernièrement avaient participé à l'arrêt d'audience solennelle, par lequel la Cour avait confirmé une sentence du Tribunal civil de la Seine, autorisant le jeune homme et le conseil judiciaire qui lui avait été nommé, à faire preuve de l'impossibilité physique que l'enfant par lui reconnu fût de ses œuvres. Aussi la 3^e chambre n'a-t-elle pas hésité à confirmer le jugement du Tribunal de commerce, annulant la traite de 20,000 fr., même à l'égard du tiers-porteur, qui, comme on le pense bien, n'était qu'un compère ; et qui, au surplus, n'a pas osé se présenter devant la Cour.

Voici les motifs des premiers juges :

Attendu que des explications et des pièces fournies aux débats, il résulte évidemment que la lettre de change dont il s'agit ne saurait être attribuée à une cause ou une opération commerciales ; qu'au contraire tout démontre qu'elle provient de combinaisons immorales et répréhensibles de la fille Tard envers le sieur B..., de la jeunesse et de l'inexpérience duquel elle abusait scandaleusement ;

Attendu que ces faits sont établis péremptoirement par les liaisons de concubinage de la fille Tard avec B..., à l'aide desquelles elle extorquait de ce jeune homme non seulement des sommes considérables, mais encore des actes et des reconnaissances dont la gravité devait avoir pour effet de compromettre la fortune et la moralité de B... ;

Attendu que Hubert, prétendu tiers-porteur de la lettre de change en question, a connu tous les détails de l'origine et de la cause du titre dont il s'agit ; que loin de justifier des valeurs qu'il aurait fournies pour devenir sérieux et légitime porteur de cette lettre de change, cette partie essentielle de la cause démontre que Hubert, par sa situation commerciale et pécuniaire, était dans l'impossibilité de faire une opération de cette importance ;

Attendu que de toutes les circonstances ci-dessus rapportées, il demeure constant pour le Tribunal que Hubert n'est dans cette demande qu'un prête-nom de la fille Tard, dont il cherche à seconder les manœuvres et les intentions.

La fille Tard et son compère ont sans doute trouvé ces motifs par trop rigoureux et ils avaient interjeté appel ; mais les honnêtes gens applaudiront aux termes flétrissans du jugement rendu par le Tribunal de commerce, et la Cour l'a confirmé.

M^{lle} Adèle, la seconde dame, a été plus heureuse, elle a gagné son procès. Il est vrai que plus adroite, elle s'était adressée à un provincial de cinquante-trois ans, marié, père de trois grands enfans, et que les effets étaient sur bel et bon papier marqué au timbre proportionnel, et causés valeur reçue en billets de banque. Quoi de plus clair, quoi de plus explicite !

Aussi, quand le sieur C... que nous ne nommons pas par égard pour sa famille, est venu dire à la Cour qu'il avait été sous le charme de cette nouvelle Armide, laquelle cependant il avait la maladresse de rabaisser au rang des filles publiques ; quand on a appris que c'était seulement quinze jours après la confection de ces billets, qu'il avait protesté contre leur sincérité ; quand surtout il a été avoué par lui que ses billets, qui lui avaient été restitués par un ami, il avait eu la faiblesse, disons mieux, la niaiserie de les reporter à son enchanteresse, les magistrats ont haussé les épaules et lui ont répondu, avec les premiers juges :

« Les billets que vous reconnaissez avoir souscrits au profit de la demoiselle Adèle sont réguliers en la forme, et le fait prétendu de votre concubinage avec la défenderesse, en le supposant prouvé, ne suffirait pas, isolé de toute autre circonstance, pour les faire annuler ; la nature de leur contexte prouve qu'ils ont été faits avec réflexion, et cette circonstance, jointe à celle de votre âge,

exclut toute idée de violence morale à laquelle vous auriez cédé.

« D'un autre côté, vous n'alléguez aucun fait de violence physique, de fraude ou de dol, vous ne représentez aucun commencement de preuve par écrit propre à justifier la simulation que vous prétendez exister dans ces billets ; dès-lors aucune preuve testimoniale ni aucune présomption ne peuvent être admises contre le contenu auxdits billets. »

Le pauvre C... avait cru devoir faire interroger son Adèle sur faits et articles ; mais quelque adresse, quelque saga cité que M. le conseiller commissaire ait apportée, dans cet interrogatoire, il n'avait pu obtenir aucune réponse de nature à faire suspecter la réalité de la valeur fournie. Il n'en était pas de même toutefois de la vertu de la dame ; car pressée de questions sur l'origine des 25,000 fr., elle avait avoué qu'elle les tenait de quelqu'un qu'elle ne voulait pas nommer, par délicatesse sans doute, et qu'ils lui avaient été donnés pour élever un enfant, malheureux fruit d'une faiblesse plus malheureuse encore.

Interrogée en outre sur ses moyens d'existence qui, suivant elle, se bornaient à 500 fr. de rente sur l'Etat, provenant toujours de l'homme sensible qu'elle ne pouvait pas nommer ; la belle dame avait les yeux baissés, et en chiffonnant son mouchoir brodé dans ses mains, elle a laissé échapper cette parole énergiquement caractéristique : *J'ai quelqu'un qui m'en donne !*

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT EUDES. — Audiences des 23, 24, 25 et 30 janvier, et du 6 février.

DÉBORDEMENT. — INONDATION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ DU TERRAIN INONDÉ.

Le terrain inondé par un fleuve pendant un certain temps, lorsqu'il vient à être découvert, appartient-il à l'ancien propriétaire, au préjudice des droits d'alluvion que pourraient faire valoir les propriétaires des terrains voisins de celui inondé, terrains qui, pendant l'inondation, se trouvaient riverains du fleuve ? (Oui.)

La Seine est sujette à certains mouvemens impétueux occasionés par la formation et la fonte successives de bancs de sables mouvans qui en une nuit dépouillent ou enrichissent les propriétaires voisins ; c'est surtout dans la partie appelée vulgairement basse-Seine que se manifestent ces phénomènes, et il n'est pas rare de voir le chenal du fleuve se creuser ou peu de temps auparavant paisaient les bestiaux.

Sur la rive droite de la Seine, près de la commune de Saint-Georges de Gravanchon, est une prairie qui porte le nom de prairie de Thélouen. Elle fut inondée en 1640, et, après la retraite des eaux, un procès s'éleva entre la duchesse d'Elbeuf, propriétaire avant l'inondation, et le sieur Dumont, réclamant à titre d'alluvion le terrain délaissé par le fleuve et bordant sa propriété, qui pendant l'inondation était riveraine de la Seine. En 1662, arrêt du Parlement qui donne gain de cause à la duchesse d'Elbeuf, et ordonne qu'il lui sera fait restitution des fruits. Les héritiers de la duchesse ont joui paisiblement jusqu'en 1789, époque où les eaux envahirent de nouveau cette propriété. En 1794 elles avaient abandonné une partie de la propriété, partie qui fut sequestrée, confisquée sur les successeurs de la duchesse, pour cause d'émigration, et vendue en plusieurs lots par la nation.

Ce n'est qu'en 1820 que l'autre partie fut délaissée par le fleuve ; c'est elle seulement que réclament les héritiers d'Harcourt, représentant la duchesse d'Elbeuf, et non les lots vendus ni les accroissemens survenus à ces lots par alluvion.

Devant le Tribunal de première instance du Havre, ils ont succombé : le Tribunal a considéré que par son envahissement le fleuve avait rendu du domaine public ce qui était auparavant du domaine privé ; que ce n'était pas la propriété des héritiers d'Harcourt qui avait été découverte, puisque cette propriété, devenue le chenal de la Seine, avait été sillonnée par les navires du plus fort tonnage ; que si maintenant il y avait sol fertile, ce ne pouvait être que par suite d'atterrissemens et accroissemens formés successivement et imperceptiblement ; que la prairie découverte devait donc appartenir, à titre d'alluvion, à ceux dont elle borde la propriété, et qui, avant la retraite des eaux, étaient riverains de la Seine, et par conséquent exposés aux chances de gain et de perte que courent tous les riverains.

Sur l'appel, après des conclusions fortement motivées de M^e Huet, avoué des héritiers d'Harcourt, M^e Philippe Dupin a soutenu, avec une logique et une lucidité admirables, le système qui suit :

« L'alluvion n'existe que lorsqu'il y a accroissement, lent, successif et imperceptible ; ce droit d'alluvion ne se base que sur l'ignorance où l'on est du véritable propriétaire des atterrissemens : nescitur undè veniunt ; mais l'équité, ainsi que les lois romaines, la législation ancienne,

et enfin notre droit français actuel, veulent que partout où il y a possibilité de reconnaître le propriétaire, il ne soit point dépouillé de sa propriété. Notre droit français même va plus loin que le droit romain dans ce système d'équité, et il veut que, quand il y a changement de lit, le propriétaire du lit envahi prenne, en compensation, le lit délaissé au préjudice du droit d'alluvion, invoqué par les riverains du lit délaissé.

D'ailleurs les héritiers d'Harcourt justifient de leur propriété par des baux et actes de possession paisible jusqu'en 1786, possession devant laquelle doit fléchir la possession annale des intimes qui, étant sur les lieux, se sont empressés de faire acte de possession en faisant brouter le premier brian d'herbe par leurs bestiaux. Si les premiers juges ont dit avec la loi romaine que les fleuves *ad dicunt de privato in publicum*, ils auraient dû ajouter avec elle : *et de publico in privatum*. Les héritiers d'Harcourt n'ont pas perdu leur propriété par l'envahissement du fleuve; elle n'a été que suspendue sans leur être enlevée : *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Le fleuve leur rend ce qu'il leur avait enlevé; et cela est plus conforme au sentiment d'équité, qui a dirigé le législateur, que la prétention des intimes qui réclament le terrain dont il s'agit, comme indemnitée de pertes possibles, éventuelles, tandis que pour les héritiers d'Harcourt, il y a eu perte réelle et positive.

L'inondation n'a pas détruit la propriété, parce que, eût-elle enlevé tout l'*humus*, il restait toujours une autre couche du sol appartenant aussi aux héritiers d'Harcourt, en vertu du principe que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous.

Enfin les sieurs Saint-Martin et joints intimes ne sont pas riverains de la Seine; ils en étaient séparés par un chemin, et ils leur fallait passer par dessus une falaise pour arriver jusqu'à la prairie en litige.

M^e Tharel, avoué des intimes, conclut purement et simplement à la confirmation du jugement de 1^{re} instance, et M^e Senard, après avoir contesté la propriété des héritiers d'Harcourt, développe avec son talent habituel les motifs des premiers juges, en cherchant à réfuter le système de M^e Dupin.

Après une réplique de l'avocat des héritiers d'Harcourt, et de M^e Chéron, avocat de partie des intimes, et répliquant au nom de tous par une discussion habile des moyens présentés de part et d'autre par ses deux confrères, la cause, qui avait occupé les audiences des 23, 24 et 25 janvier, est renvoyée à celle du 50 pour entendre les conclusions de M. Gesbert, avocat-général : elles ont été en faveur des héritiers d'Harcourt.

L'arrêt n'a été rendu qu'aujourd'hui 6 février, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général. Cet arrêt, motivé surtout en fait, réforme le jugement du Tribunal du Havre, maintient et réintègre les héritiers d'Harcourt dans leur possession et jouissance, condamne les intimes à restituer les fruits indûment perçus.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audiences des 25 janvier et 6 février.

BIBI ET MIMI.

Procès de chansonnettes. — Question épineuse de propriété littéraire.

Dans le mois de juillet 1826, M. Bérat vendit à MM. Dubois et Dufour, pour le prix de 50 fr., la propriété d'une complainte bouffonne intitulée : *Bibi, ou le Petit Chien perdu*, musique et paroles comprises. MM. Dubois et Dufour ayant cédé leur fonds de commerce à M. Schonenberger, celui-ci mit au jour l'œuvre de M. Bérat, après avoir fait le dépôt prescrit par la loi. Cette publication eut, dans son temps, un succès de vogue. M^{me} Beaucé-Porro, qui à ce qu'il paraît se mêle de composition musicale, publia à son tour une chansonnette à peu près semblable, sous le titre de : *Mimi, ou la Mort du petit chat*, parodie du *Bibi* de M. B^{er}. M. Schonenberger considéra la chansonnette nouvelle comme une usurpation de sa propriété, et assigna M. et M^{me} Beaucé-Porro devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner à 6000 fr. de dommages et intérêts. Un jugement préparatoire renvoya les parties devant M. Eugène Scribe, en qualité d'arbitre-rapporteur.

Le célèbre auteur dramatique pensa que *Mimi* n'était qu'un calque, une contrefaçon manifeste de *Bibi*; que, sur quatre couplets, il y en avait trois qui étaient exactement les mêmes, à quelques mots près, et que l'expression *parodie*, qu'on avait employée dans le titre de l'ouvrage contrefait, n'empêchait pas la contrefaçon d'être constante, et ne la justifiait pas. M. Beaucé-Porro, qui se qualifie d'*artiste et de membre de l'Université*, goûta fort peu le rapport de M. Eugène Scribe. Il trouva que l'arbitre avait manqué aux lois de la logique et de la syntaxe, et dans un mémoire imprimé qu'il fit distribuer au Tribunal, renvoya fièrement l'ingénieur auteur de *Bertrand et Raton* aux MÉMOIRES DE SA BLANCHISSEUSE.

L'affaire étant revenue à l'audience, M^e Martin-Leroy a pris la parole pour M. Schonenberger, et développé les considérations indiquées dans le rapport arbitral. L'agréé a fondé la demande en 6000 fr. de dommages et intérêts, sur ce qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, le contrefacteur en matière littéraire, doit être condamné à payer au plaignant la valeur de 5000 exemplaires de l'ouvrage contrefait, et que M^{me} Beaucé-Porro vendait son *Mimi* 2 fr. l'exemplaire.

M^e Legendre a pensé qu'il était certain, par la comparaison des deux opuscules, que *Bibi* avait suggéré l'idée de *Mimi*; qu'il y avait imitation, ou même plagiat, mais non pas contrefaçon, dans le sens de la loi; que les deux chansonnettes, loin d'être identiques, contenaient assez de différence pour que le public ne pût être induit en er-

reur; qu'en conséquence, la demande était évidemment non recevable.

Pour que nos lecteurs soient à même d'apprécier l'existence de la contrefaçon, nous mettons sous leurs yeux l'un des couplets de la complainte originale, et le couplet correspondant de la parodie :

Bibi.

A Saint-Roch, son gentil maintien
Ravissait la paroisse entière;
On eût dit d'un petit chrétien,
Assis sur son petit derrière.
Dans le saint lieu, jamais d'oubli,
Jamais de coupable faiblesse....

(Parlé : Aussi notre bedeau, M. Lacour, lui faisait-il toutes sortes de caresses après l'He, *nissa est*.)
Bibi, Bibi, mon ami, mon chéri,
Ne vient plus caresser maîtresse.

Mimi.

A Saint-Cloud, son gentil maintien
Ravissait la commune entière;
On eût dit d'un petit carlin,
Assis sur son petit derrière.
Dans le palais, jamais d'oubli,
Jamais de coupable faiblesse....

(Parlé : Aussi le suisse du château lui faisait-il toutes sortes de caresses lorsqu'il le rencontrait dans le parc.)
Mimi, Mimi, mon ami, mon chéri,
Ne vient plus caresser maîtresse.

Voici maintenant le texte de la sentence rendue par le Tribunal :

Statuant sur la demande principale contre Beaucé-Porro :
Attendu qu'il justifie qu'il est séparé de biens d'avec l. dame son épouse, et qu'il est étranger à la publication de la chansonnette qui fait l'objet du procès;
Le Tribunal le met hors de cause.

Statuant à l'égard de la dame Beaucé-Porro :
Attendu qu'il résulte de la comparaison faite entre les deux chansonnettes, intitulées *Bibi* et *Mimi*, que si le titre de la dernière est différent, elle reproduit même littéralement un grand nombre de passages extraits de la première, dont Schonenberger est propriétaire, et dont il a fait le dépôt conformément à la loi;

Que cette reproduction caractérise évidemment le délit de plagiat qui porte atteinte à la propriété littéraire; délit dans certains cas doit être considéré comme une contrefaçon, et que les Tribunaux doivent réprimer;

Que M^{me} Beaucé-Porro, en annonçant sa chansonnette comme une parodie de celle publiée par Schonenberger, a usé d'une ruse à l'aide de laquelle elle a voulu éluder la loi; mais que les Tribunaux sont les appréciateurs naturels des faits et de l'intention du plaigneur;

Attendu que de l'examen de la cause il résulte que M^{me} Beaucé-Porro a copié littéralement la plus grande partie de la chansonnette dite *Bibi*; que néanmoins l'objet de la contestation n'est pas d'une importance telle que par la publication de sa chansonnette dite *Mimi*, il ait pu résulter un grand préjudice pour Schonenberger;

Le Tribunal condamne M^{me} Beaucé-Porro en 50 fr. de dommages et intérêts, lui fait défense à l'avenir d'exposer et mettre en vente la chansonnette dont s'agit, sous peine de 500 fr. à titre d'indemnité;

Statuant sur la demande reconventionnelle de Beaucé-Porro :

Attendu que Schonenberger ne lui a causé aucun préjudice en le mettant en cause, le Tribunal le déclare non recevable en sa demande;

Condamne M^{me} Beaucé-Porro aux dépens, sauf ceux de la mise en cause de Beaucé-Porro, qui resteront à la charge de Schonenberger.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DRIT DE RÉCUSATION.

Y a-t-il violation des articles 401, 402, 403 du Code d'instruction criminelle, quand le président déclare aux accusés qu'ils doivent exercer cumulativement leurs récusations, ou que chacun n'en exercera qu'une fraction, deux sur huit, parce qu'il y a quatre accusés ?

Les sieurs Fagonde, Negré, Boc et Dejoni, dit Vicary, furent traduits le 26 décembre 1835, devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, où ils furent condamnés à la peine de dix années de travaux forcés, comme coupables de vol sur un chemin public. Ils se sont pourvus en cassation, et ont fourni un mémoire rédigé par M^e Baze, avocat à la Cour royale d'Agen. Sept moyens de cassation étaient présentés par eux; le sixième a spécialement mérité l'attention de la Cour.

La Cour avait ordonné que sur les trente jurés, outre les douze de droit, il serait tiré au sort deux jurés suppléants; le ministère public et les accusés avaient à récuser chacun huit jurés. La circonstance que les accusés étaient quatre, fit penser à M. le président que si les récusations ne s'exerçaient pas cumulativement, elles se divisaient de droit entre eux, de manière qu'il en appartenait deux à chaque accusé, et il leur en fit la prescription formelle en ces termes, consignés dans le procès-verbal de la séance :

« M. le président averti les accusés qu'ils avaient le droit d'exercer des récusations concurremment avec le ministère public, et au nombre de huit de part et d'autre, en observant toutefois aux accusés qu'ils doivent exercer leur récusation cumulativement ou deux chacun. »

Il n'y a eu que quatre récusations, deux exercées par le défenseur de Dejoni, deux par le défenseur des trois autres accusés. Il est dit au mémoire que le défenseur de Dejoni voulant faire une troisième récusation, la faculté lui en fut déniée, sous prétexte qu'il avait épuisé son droit. Le procès-verbal ne relate pas ce fait, et par l'omission de l'inscription de faux contre le procès-verbal, ce fait est resté une simple allégation.

M. Rocher, conseiller-rapporteur, fait observer que

l'avertissement donné par M. le président, n'étant prescrit par aucune loi, et nul n'étant réputé ignorer la loi, il avait peut-être lieu sur ce chef au rejet du pourvoi.

Mais M. l'avocat-général Martin a insisté dans ses conclusions pour démontrer à la Cour, que si nulle part la loi n'imposait au président des assises de rappeler aux accusés le droit que leur confèrent les art. 401, 402 et 403 du Code d'instruction criminelle, et bien que nul ne fût censé ignorer la loi, on devait toujours reconnaître sa position donnait une autorité immense, avait pu singulièrement restreindre l'exercice du droit sacré de récusation; que cumulativement ou séparément, les accusés devaient pouvoir l'exercer en son entier; qu'il n'était pas douteux que la cassation devrait être prononcée, si le fait allégué par le mémoire était prouvé, mais que si cette preuve manquait, la possibilité de cette restriction était évidente, et que cette possibilité devait suffire pour prononcer la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a déclaré que l'avertissement restrictif du président, en ce qui touche le mode de récusation séparément, ne peut en l'absence de réclamation des accusés, constituer une violation de la loi, et que la récusation de quatre jurés seulement devait faire présumer que c'était cumulativement que les accusés avaient exercé leurs récusations.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BEAUDESSON, conseiller à la Cour de Metz. — Session du 4^e trimestre.

Vol d'un cheval par un petit bossu. — Rebellion à main armée; circonstances dramatiques; coups de fusil, siège d'une maison, évasion d'un délinquant. — Menaces d'arrestation d'un témoin à l'audience.

Il y avait peu d'affaires à cette session, mais quelques-unes ont piqué la curiosité publique. On a vu d'abord paraître sur les bancs un petit bossu, espèce de Mayeux, nommé Decorce, accusé du vol d'un cheval, la nuit, avec effraction et escalade. Dès le matin le propriétaire du cheval s'étant aperçu que son Bucéphale avait disparu de l'écurie, se mit en campagne pour atteindre la bête et le voleur. A quelques heures de là il vit l'animal monté par le petit bossu. « Holà ! l'ami, pas si vite, s'écria-t-il; je voudrais vous dire un mot. » Et alors le petit bossu de presser sa monture et de fuir; le propriétaire de courir et d'ameuter des paysans qui se réunissaient à lui. Que fait le petit bossu dans cette difficile occurrence? Il se laisse glisser à terre, et, sans autre explication, se met à déguerpier. On lui court sus, mais voilà le petit bossu qui tourne autour d'un énorme tas de pierres, et qui se baisse comme s'il voulait s'y blottir. Cependant il est bientôt arrêté, et l'on ne tarda pas à trouver cachés dans le tas de pierres des instrumens qui avaient servi à l'effraction de la porte de l'écurie.

A l'audience, Decorce n'a cessé de montrer un imperturbable sang-froid et une verve digne d'une meilleure cause. Il a soutenu que c'était un nommé Blondin qui pendant la nuit lui avait vendu le cheval, sans pouvoir donner aucune indication certaine sur ce prétendu Blondin.

Après un réquisitoire plein de logique de M. Lacroix, substitut, et une plaidoirie fort spirituelle de M^e Guillaume Dufay, Decorce a été condamné à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

Plusieurs affaires de rebellion contre les douaniers, parmi lesquelles l'une a présenté le plus grand intérêt, ont été jugées pendant cette session. Dans deux de ces affaires, M. Grand, substitut du procureur du Roi, a abandonné avec loyauté l'accusation à l'égard d'un nommé Lebas, compromis dans toutes deux; mais il l'a soutenue contre Dejardins, que deux douaniers, entendus comme témoins, accusaient de violences et de voies de fait. La défense, présentée par M^e Goutant, a été couronnée d'un plein succès.

Il n'en a pas été, et il ne pouvait en être ainsi dans la grave affaire du nommé Hubert Poussart, accusé de rebellion envers des préposés des douanes, avec les circonstances les plus déplorables, telles que complicité avec environ quinze personnes armées, violences ayant causé une effusion de sang, incapacité de travail pendant plus de vingt jours, préméditation, etc. Voici en abrégé les faits résultant de l'acte d'accusation, des débats et du réquisitoire de M. Grand, substitut du procureur du Roi.

Le 19 février 1830, vers six heures du matin, trois préposés des douanes, Rieux, lieutenant; Lespinois, sous-lieutenant; Tisserand, préposé, vont sur la neige des traces qui leur font penser qu'une troupe de contrebandiers vient de passer là. Ils suivent ces traces, et d'une hauteur ils aperçoivent une quinzaine de contrebandiers porteurs de charges se dirigeant vers le bois dit la Malaquise. Ils les perdent de vue, mais les suivent à la piste. Arrivés dans le bois, les douaniers trouvent quinze charges cachées dans les buissons; ils les déposent sur le chemin pour les emporter ensuite dans une voiture. A cet effet, et pour réclamer de l'aide, le lieutenant Lespinois va chez le sieur Bertrand, dont la maison est à peu de distance. Pendant ce temps, que font les contrebandiers? Le nommé Christophe Picard, débitant de boissons, le racontait ainsi à l'audience :

« Vers les sept heures du matin, sept individus, y compris un nommé Capitaine, se présentèrent chez moi et se firent servir à déjeuner. Capitaine, contrebandier bien connu, me parut le chef de la bande. Je compris, en outre, par la conversation de ces individus, qu'ils avaient un autre chef nommé Hubert Poussart, qui, en ce moment n'était pas avec eux. Quelques instans après, ce même Hubert Poussart entra, et dit : « Capitaine, vite, arrivez, les douaniers sont à nos charges. — Combien sont-ils, répartit Capitaine? — Ils ne sont que trois; ré-

pond Poussart. — Eh bien ! marchons, s'écrie Capitaine, nous les leur reprendrons. » Alors ils se lèvent tous, et veulent prendre mon fusil. Je le leur refuse. Ils partent. Après avoir quitté la maison de Picard, les contrebandiers se dirigèrent vers les trois douaniers. Là ils les entourèrent en vociférant contre eux les menaces les plus terribles. « Rendez-nous nos charges, ou nous vous tuons, » bes. « Rendez-nous nos charges, ou nous vous tuons, » leur crièrent-ils. Les douaniers se mettent en défense. Mais l'exaspération des rebelles devient de plus en plus violente. L'un d'eux, afin d'exciter encore plus ses camarades, va chercher de l'eau-de-vie et en distribue à la troupe qui se compose déjà d'une quinzaine de fraudeurs. Tous s'arment, les uns de fusils (on en vit jusqu'à sept), les autres de crocs et de fourches, d'autres de bâtons. Pendant trois heures les douaniers sont entourés et menacés par les contrebandiers : « Nous vous occuperons jusqu'à la nuit et nous vous exterminerons, » leur disent-ils. Cependant un des contrebandiers dit à Poussart que l'on pourrait transiger avec les douaniers et se contenter d'une partie des ballots : *Tout ou rien*, répond Poussart. Enfin pour éviter une collision qui menaçait de devenir sanglante, les douaniers prennent le parti de se retirer en emportant huit charges et en abandonnant les autres.

Ils se dirigent vers la maison du sieur Bertrand, et invitent les filles Barbier et Blin à les aider à transporter les charges chez le maire de Marauwez. Mais, à peine ont-ils fait leurs dispositions, que plusieurs fraudeurs armés de fusils, parmi lesquels se font remarquer les deux chefs Capitaine et Poussart se précipitent sur eux, en s'écriant : *Charge bas !* Les deux jeunes filles effrayées se sauvent dans le grenier. Les trois douaniers entrent dans la maison avec leurs prises, et veulent fermer la porte; des fusils dont les canons sont introduits dans la maison par la porte entre-ouverte les en empêchent. Ils l'appuient avec force pour empêcher qu'on l'ouvre complètement. Néanmoins un homme armé d'un fusil est entré en même temps qu'eux dans la maison. Cet homme, c'est Poussart. Une rixe s'engage entre lui et le sous-lieutenant Lespinois. Celui-ci menacé de son épée Poussart qui lui tire un coup de fusil à bout portant. Lespinois reçoit une légère blessure à la figure, et son sarreau est déchiré par le coup de feu dans la partie de l'épaule. Aux débats, Rieux a déclaré avoir vu l'accusé épauler son fusil et viser Lespinois. L'accusé a soutenu au contraire que l'explosion avait été le résultat d'un accident, du hasard, et non de sa volonté. Ce système de défense a été appuyé par le témoin Bertrand, qui a déclaré que c'était en se chamaillant avec Lespinois que le fusil de l'accusé était parti.

Lespinois venait d'être blessé, lorsqu'un contrebandier tire un coup de fusil de l'extérieur par la porte entre-ouverte, et blesse Rieux au sein gauche. En même temps Poussart et le préposé Tisserand sont aux prises; le préposé tombe et reçoit sur la tête un violent coup de crosse de fusil qui fait jaillir son sang. Alors le brave lieutenant Rieux, malgré sa blessure extrêmement grave, vient au secours de Tisserand, et d'un coup de crosse appliqué sur la tête de Poussart, lui fait lâcher prise et l'étend à terre. Les contrebandiers tirent plusieurs autres coups de feu. Le capitaine et ses camarades font le siège de la maison; ils enfoncent la fenêtre et la porte. Lespinois s'élançant alors avec impétuosité sur les fraudeurs, leur prend deux fusils et les met en fuite. C'est ainsi que les douaniers restent maîtres du champ de bataille, de la plupart des ballots, et de Poussart que ses blessures ont empêché de se sauver.

En 1850, Capitaine et un autre contrebandier nommé Rondeau, furent jugés par la Cour d'assises des Ardennes. Capitaine fut condamné à la reclusion, et son arrêt exécuté. Rondeau fut acquitté, parce qu'en effet il fut établi qu'il s'était retiré après la première sommation faite par les douaniers. Hubert Poussart ne fut pas jugé à cette époque par le jury, étant parvenu à s'évader de la maison d'arrêt de Rethel, avec une corde de 56 pieds faite avec des couvertures de lit coupées, et attachée avec un crochet en fer sur la toiture. Le 5 novembre 1850, il fut condamné, par contumace, à cinq ans de reclusion. Arrêté récemment, il a enfin comparu devant le jury.

M. Grand, substitut du procureur du Roi, a développé tous les moyens d'accusation, en insistant sur la nécessité de sévir plus particulièrement contre les instigateurs cent fois plus coupables que ceux qui cèdent à l'entraînement. Il a terminé en s'écriant : « Depuis trois ans, Capitaine expie dans une prison le crime qu'il a commis, et subit une peine justement méritée; depuis trois ans il attend son complice. Hâtez-vous de lui apprendre que la justice du pays n'est ni partielle ni impuissante. »

M. Tanton a tiré avec son habileté ordinaire tout le parti que cette cause presque désespérée pouvait présenter, et après une réplique animée de part et d'autre, le jury avait résolu négativement toutes les questions excepté celles de complicité et de violences avec effusion de sang, mais avec des circonstances atténuantes, Poussart n'a été condamné qu'à trois ans d'emprisonnement.

— Une autre cause a présenté un incident remarquable, Godet (Etienne), condamné déjà plusieurs fois pour vol, était accusé de faux en écriture privée, pour avoir escompté, chez un boulanger de Saint-Meuges, qui refusait de continuer de lui fournir du pain à crédit, un bon de 50 fr. souscrit de la fausse signature du chef des ateliers de M. Beaudesson, entrepreneur des fortifications de Sedan, pour le compte duquel Godet travaillait à extraire de la pierre hydraulique.

Un nommé F..., écrivain public à Sedan, reconnaissait le bon inermine comme l'ayant écrit, disait-il, à la demande de Godet, dans un cabaret de cette ville; mais il affirmait n'en point avoir tracé la prétendue signature. Cependant les caractères de ce nom présentant une similitude parfaite et frappante avec le contexte du bon, peu s'en est fallu que F... ne fût arrêté comme faux témoin, à raison de la dénégation dans laquelle il s'est impertinamment retranché, sans se laisser ébranler par les allocutions sévères et pleines de dignité de M. Beaudesson,

président de la Cour d'assises, ni par les invitations pressantes et menaçantes de M. Grand, remplissant les fonctions du ministère public.

Au milieu de son réquisitoire contre l'accusé Godet, M. Grand s'est écrié : « Quant au témoin F... toutes les circonstances que nous venons d'indiquer et la simple inspection du billet, prouvent qu'indépendamment du corps du billet qu'il avoue avoir écrit par complaisance, il a également écrit la signature. Cependant il persiste à nier, c'est sans doute par la crainte d'être regardé comme complice du faux. Eh, bien ! qu'il dise la vérité et qu'il se rassure, il est prouvé qu'il n'a reçu aucun argent pour écrire cette signature, qu'il ne l'a faite que par complaisance, l'absence de tout lucre détruit donc toute présomption de faux à son égard. Mais altérer la vérité, faire une fable à cette audience après avoir prêté serment, c'est commettre le crime de faux témoignage. F... il en est temps encore, hâtez-vous de rendre hommage à la vérité, ou bien nous allons requérir votre arrestation aux termes de l'art. 550 du Code d'inst. crim. » M. Grand lit alors les dispositions sévères de cet article. (Sensation dans l'auditoire.)

Après ce réquisitoire M. le président invite de nouveau F... à s'expliquer. Il persiste dans son système de dénégation. Le ministère public ne prend point de réquisitions.

M^e Guillaume Dufay, défenseur de Godet, après avoir en quelques mots prononcés avec âme, fait remarquer que la dureté de l'entrepreneur était la cause occasionnelle de la faute du malheureux père de famille, a établi que Godet avait été réduit à user d'un subterfuge très blâmable assurément, mais excusable, pour obtenir le paiement de ses fournitures de pierre hydraulique, et par suite procurer du pain à sa famille; que c'était donc le besoin qui avait poussé Godet à fournir une sorte de mandat (fort irrégulier sans doute mais réellement payable) sur le sieur Beaudesson, son maître et son débiteur; qu'au reste le boulanger de Saint-Meuges avait été désintéressé par la femme Godet.

Ce système développé avec chaleur, a touché le jury et la Cour. Godet déclaré coupable d'avoir fait usage sciemment du faux bon, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)
(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)
Audience du 7 février.

COALITION DES GARÇONS BOULANGERS. — SOIXANTE-DEUX PRÉVENUS.

Une affluence considérable encombre la salle d'audience; les prévenus, au nombre de soixante-deux, s'entassent sur les bancs, remplissent le parquet, et occupent même une grande partie des places ordinairement réservées aux témoins. Cinq d'entre eux sont absents, et sur la réquisition de M. l'avocat du Roi, le Tribunal prononce défaut contre eux, et en adjugeant le profit, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède ensuite à l'appel des témoins cités à la requête du ministère public. Plus de cent soixante personnes ont reçu des assignations pour venir déposer dans cette affaire; l'amende est requise et prononcée contre plusieurs d'entre elles qui ne se sont pas présentées.

Trois marchands boulangers, membres de la compagnie syndicale, sont entendus les premiers. Ils déposent que dans le courant du mois d'octobre dernier on s'était aperçu de quelque fermentation parmi les ouvriers boulangers qui avaient voulu imposer à plusieurs maîtres une augmentation de salaire assez exagérée, en leur proposant de signer un nouveau tarif. Ces prétentions n'ayant pas été favorablement accueillies par la majorité des maîtres boulangers, et l'exaspération des ouvriers allant toujours croissant, ils se formèrent en société et nommèrent des délégués pour aller présenter le tarif à signer aux membres de la société syndicale. Ces délégués, en effet, au nombre de douze ou quatorze environ, se présentèrent à deux fois différentes devant les syndics réunis, expliquèrent avec beaucoup de calme et de convenance le motif et le but de leur mission (la signature du nouveau tarif); mais n'ayant pu réussir dans leurs démarches, ils se retirèrent en témoignant leurs craintes sur les désordres que pourrait occasionner le refus de MM. les syndics, et leurs regrets personnels d'avoir eu une tâche aussi difficile à remplir, tâche qu'ils n'auraient certainement pas acceptée si elle ne leur avait pas été imposée de force, en quelque sorte, par leurs camarades, qui leur auraient fait un assez mauvais parti dans le cas où ils auraient montré de la mauvaise volonté.

Les dépositions de MM. les syndics n'ont rien d'aggravant pour aucun des détenus en particulier.

Le sieur Jaillot, marchand de vin, est ensuite entendu.

M. le président: Vous avez reçu chez vous des garçons boulangers; leurs réunions étaient-elles nombreuses? — R. Oui, Monsieur, comme à l'ordinaire. — D. De quoi s'y occupait-on? — R. Je ne pourrais vous le dire; mais tout s'y passait tranquillement. Je ne m'étais même jamais douté de rien jusqu'à ce que j'aie entendu dire à Mahuel qu'il revenait de chez M. le préfet, qui avait engagé les garçons boulangers à nommer des délégués pour aller s'entendre de leurs intérêts avec MM. les syndics. — D. Avez-vous été témoin de quelques violences commises soit dans l'intérieur de votre boutique, soit à l'extérieur? — R. Non, tout était calme au dedans comme au dehors.

Le sieur Constant, marchand de vin à la barrière du Mont-Parnasse, fait une déposition à peu près semblable.

M. le président: N'y a-t-il pas eu du tumulte à l'une de ces réunions? — R. Oui, quand M. le commissaire est monté sur une table pour lire quelque chose, et pour sommer les garçons boulangers de se retirer. — D. Que

s'est-il passé alors? — R. Il y a eu beaucoup de bruit, des cris, des bouteilles et des verres cassés. — D. Quels étaient ces cris? — R. Les garçons boulangers criaient qu'ils ne voulaient pas s'en aller.

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas entendu proférer des cris de mort contre les sergens de ville? — Ils criaient plutôt mourir que de nous retirer. — D. N'y avait-il pas des gens apostés à l'extérieur de votre établissement pour introduire les convives? — R. Non. — D. Une fois qu'on était entré, n'était-il plus défendu de sortir? — R. On était si pressé qu'on aurait eu de la peine à sortir, et d'ailleurs ils disaient que puisqu'on s'était réuni, il ne fallait plus se séparer sans s'être entendu pour l'augmentation du salaire: cela s'est passé lors de la première réunion.

M. Bénard, imprimeur lithographe, rue du Caire, déclare qu'étranger à la première circulaire, il a été chargé d'imprimer la seconde et la troisième, ainsi que la chanson de la *Boulangère*, dont Fournier, dit la *Côtelette*, se reconnaît l'auteur. C'est un nommé Mahuel qui lui a commandé ces diverses impressions, pour le prix desquelles il a reçu une trentaine de francs. La *Côtelette* seul a commandé sa chanson, et est venu s'opposer au tirage de la troisième circulaire, qui n'a pas paru. Voici un fragment de poésie qui sert de conclusion à la deuxième circulaire:

Vivre, ou de maigre ou de gras;
Restez ou prenez votre course:
Le maître est libre de sa bourse
Comme l'ouvrier de ses bras.

Puisqu'à Paris il faut du pain,
Le maître risque sa boutique,
Et la prison est sans réplique
Pour celui qui fera du train.

Nos lecteurs ne seront pas fâchés de connaître aussi le chef-d'œuvre du prévenu la *Côtelette*, la fameuse chanson de la *Boulangère*, composée sur l'air éminemment national de la *Parisienne*:

1^{er} COUPLET.
Amis, que l'union rassemble
Pour réveiller nos justes droits,
Formons le plus paisible ensemble,
Nous sommes sous l'appui des loix.
Joyeux enfans de la boulangère
Puisqu'avec le temps tout s'arrange.
Que de doux accords
Nous rendent plus forts,
La raison pour nous, veut réparer ses torts.
Célébrons sa louange.

2^e.
Que notre charmante Lutèce
N'en souffre pas un seul instant,
Nous lui faisons tous la promesse
D'alimenter chaque habitant.
La disette nous est étrange
Et puisqu'il faut que chacun mange.
Que de doux accords, etc., etc., etc.

Plusieurs boulangers, placeurs et officiers de police viennent déposer des tentatives faites par les prévenus auprès des garçons pour les engager à ne pas travailler, de différentes demandes d'augmentation de salaire, et de plusieurs arrestations de prévenus, comme porteurs ou distributeurs du tarif de la coalition. Ces dépositions ne présentent aucun intérêt, celles des boulangers surtout sont empreintes d'un caractère de ménagement qui dément leurs témoignages de l'instruction, et qui ressemble plutôt à de la crainte qu'à un sentiment de bienveillance; car plusieurs des prévenus mettent beaucoup d'irritation dans leurs répliques.

L'audience est levée à 5 heures et demie et remise à demain pour continuer l'audition des témoins; plus de cent restent encore à entendre.

Le jugement ne sera sans doute prononcé que mardi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.
CONSEIL-D'ÉTAT.
(Présidence de M. Girod de l'Ain.)
Séances des 18 et 25 janvier.

Etudes du projet d'un canal. — Industrie particulière. — Condition potestative de la part du gouvernement.

En 1824, le sieur Congouilhe offrit à M. le directeur-général des ponts-et-chaussées de faire les études d'un canal qui, traversant la vallée de l'Omignon, ferait communiquer le canal de Saint-Quentin avec celui d'Angoulême, sous la condition d'être remboursé des frais auxquels donnerait lieu cette étude, dans le cas où la concession serait faite à un autre.

M. le directeur-général des ponts-et-chaussées lui accorda l'autorisation demandée, en désignant un ingénieur des ponts-et-chaussées pour surveiller les opérations préliminaires à l'ouverture du canal projeté, et adhéra à la clause de remboursement des frais au cas prévu.

En 1827, les projets et plans étudiés et rédigés par le sieur Congouilhe avaient obtenu l'adhésion des conseils généraux et chambre du commerce de la Somme, de la commission de défense au ministère de la guerre, ainsi que l'approbation la plus formelle de la commission des canaux, du conseil général des ponts-et-chaussées et celle du conseil général lui-même.

En 1828, l'Etat a concédé en vertu d'une loi spéciale, les produits du canal de Saint-Quentin, à la C^e Honorez, à la charge d'exécuter des travaux d'achèvement de ce canal, dont le cahier des charges évaluait la dépense à 4 millions, laquelle toutefois selon le sieur Congouilhe ne s'élèvera pas à 1,800,000 f.

Cette adjudication ne semblait pas faire obstacle à ce que le canal de l'Omignon fût bientôt adjugé. Mais après la révolution de 1830, l'administration a refusé nettement de donner suite au projet du sieur Congouilhe, en se foudant sur ce que l'ouverture du canal de l'Omignon pouvait diminuer les recettes du canal de Saint-Quentin, elle exposerait l'Etat à une demande d'indemnité de la part du sieur Honorez. Dans ces circonstances, le sieur Congouilhe pensa qu'au moins devait-on lui rembourser ses frais d'études, et lui payer même des

dommages-intérêts. Ayant échoué dans ses réclamations, il s'est pourvu au Conseil-d'Etat.

M^e Cotelle, son avocat, expose que l'Etat a dépensé cent millions pour ouvrir des lignes de canaux fort importantes; qu'il vient de consacrer 500,000 fr. à des études pour les chemins de fer. Mais ces dépenses seront tout à fait infructueuses si l'industrie particulière ne s'engage pas dans des entreprises concernant les canaux, les chemins de fer, les dessèchemens de marais. L'Etat ne peut qu'ouvrir cette carrière en traçant de grandes lignes; mais les travaux d'ordre secondaire, laissés à l'industrie nationale, sont les veines qui doivent ramener l'aliment et la vie dans ces artères vides et impuissantes jusques là.

D'où l'industrie recevra-t-elle cette impulsion, si après l'avoir suivie avec confiance, elle est forcée de s'en repentir et de supporter des pertes provenant de l'imprévision et de l'arbitraire des bureaux? Les contrats sont, chez nous, de bonne foi, et ce principe doit être observé entre le gouvernement et les entreprises d'utilité publique; autrement, les capitaux fuiront à jamais tout emploi qui les mettrait à la discrétion du gouvernement.

En vain dira-t-on qu'ici l'administration ne s'était pas engagée à faire ouvrir le canal de l'Omignon dans un délai déterminé, ni aussitôt que les projets auraient été vérifiés et approuvés. Il est clair pourtant que l'entrepreneur devait compter qu'il en serait ainsi; que dès-lors l'Etat s'étant mis dans l'impossibilité d'accomplir cette obligation sous-entendue, et ayant ajourné à 22 ans l'exécution du canal de l'Omignon, il a causé à l'entrepreneur un dommage qui doit être réparé en lui remboursant ses frais et en lui payant une indemnité. En effet, cet ajournement équivaut à la résiliation de la convention qui lie le gouvernement à son égard. Or, une seule partie ne peut pas résilier un marché sans devoir des indemnités, conformément à l'art. 1794 du Code civil, relatif aux devis et projets de construction.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, s'attache à prouver que l'administration n'a contracté aucun engagement de faire, concernant le canal de l'Omignon; il conclut au rejet du pourvoi. Le Conseil a prononcé en ces termes:

Considérant que par la lettre du directeur-général des ponts-et-chaussées en date du 31 août 1824, l'administration ne s'est pas engagée à concéder le canal de l'Omignon, mais qu'elle s'est bornée à autoriser le requérant à faire à ses frais les études du projet de ce canal, en lui promettant le remboursement desdits frais dans le cas où le canal serait concédé à un autre;

Considérant que le canal n'a pas été concédé, et qu'ainsi le cas prévu pour le remboursement des frais n'est pas survenu; Rejette.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 FÉVRIER.

— Sur l'appel de l'huissier un témoin s'avance au pas ordinaire, la tête haute, les deux bras collés au corps, et

s'arrêtant comme au commandement de halte, les deux talons sur la même ligne et la main droite à la hauteur du front: « Pour le moment cocher, et en 1815, caporal dans la vieille, avec l'autre... Voilà qu'insensiblement trois individus montent dans mon équipage et je les mène à leur domicile. Voilà qu'insensiblement étant arrivés, il y en a un qui dormait et qui ne pouvait plus descendre, vu apparemment l'incohérence de quelques bouteilles. Faut que ça finisse, que je dis, et mon équipage n'est pas un hôtel garni: ses deux camarades descendent du fiacre, et voilà qu'insensiblement une querelle se mijote entre mes trois particuliers, que ça me faisait b.... l'air d'une couleur pour ne pas me payer.

Le prévenu: Vieillard, vous vous trompez.
Le témoin: Petit, je ne me trompe pas, si bien qu'en voilà deux qui s'ensauvent comme deux cosaques, et celui-là qui se jette sur moi pour me travailler...

Le prévenu: Incapable.
Le témoin: Oui, parce que le vieux est encore bon là et qu'il connaît la riposte. On en a eu de plus dru que celui-là à retourner dans le temps; mais si j'avais pas été plus solide que mon chapeau, j'étais insensiblement un joli garçon tout de même, car il me l'a défoncé d'un coup de poing.

Le prévenu: J'avais diné avec des amis.
Le témoin: Minute! pour ce qui est de ça, le particulier me faisait l'effet d'avoir eu un ordinaire un peu soigné, il était au grand complet, que ça faisait plaisir à voir. (Ici le témoin fait claquer ses lèvres, et sa figure prend une expression de jovialité et de jubilation qui ressemble presque à de l'envie.) On peut dire que c'était une belle ivresse....

M. le président: Vous a-t-il frappé?
Le témoin: Faut pas lui compter ça, voyez-vous, ça n'en vaut pas la peine; d'ailleurs il en a peut-être reçu plus qu'il n'en a donné, parce que, voyez-vous, on connaît ça, suffit.

M. le président: N'a-t-il pas maltraité les agens de police?
Le témoin: Pour ce qui est de ceux-là, c'est possible; au corps-de-garde, il en a poussé un sur le ratelier d'armes, et faut croire que le particulier avait les reins solides, car du coup il a cassé trois bois de fusil.

Le prévenu: Je les ai payés.
Le témoin: Je suis comme le gouvernement, il m'a payé aussi.
Le prévenu aura à payer de plus 25 fr. d'amende.

— Par un hasard singulier, la Cour d'appel de Bruxelles a eu à s'occuper, pendant huit audiences, de trois affaires du même genre. Il s'agissait, dans toutes trois, de matières fécales: un mode d'écoulement de lieux d'aisance faisait l'objet de la première contestation; la cession du fumier et du résidu des latrines de la citadelle d'Anvers était le point du débat dans le second procès; enfin dans le troisième, il s'agissait d'une discussion entre le propriétaire et le locataire, relativement au contenu d'une énorme fausse d'aisance qui n'avait pas été vidée depuis cinquante ans. L'avocat du propriétaire

soutenait que si le locataire pouvait prétendre quelque droit à ce que la fosse renfermait, il n'aurait jamais pu réclamer que la quantité proportionnée à la durée de sa jouissance, et qu'alors il aurait fallu un partage, ajoutant que le produit étant en proportion du nombre des habitans de la maison, il aurait fallu rechercher quel était ce nombre avant et depuis l'occupation du locataire. L'agistrats de telles matières, mais, a-t-il dit, puisque les ordures font l'objet d'un procès, il faut bien pouvoir les nommer, et laisser entrevoir la possibilité d'un partage d'objets qui, tout sales qu'ils sont, peuvent avoir néanmoins une valeur réelle.

— Un riche vieillard s'est laissé mourir de froid et de faim, dans la cave d'une maison dont il était propriétaire, à Montréal, en Canada.

Le jury d'enquête a déclaré qu'il était mort par avairice.

— Les lois anglaises ne prescrivent pas, comme notre Code, un délai fatal pour l'inscription de la naissance des enfans sur les livres de l'état civil, remplacés en Angleterre par le registre des baptêmes. Cependant, c'est un délit de céler la naissance d'un enfant: une jeune fille, Anne Brennan, a été traduite à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville pour une contravention de ce genre. Il a été établi, par les dépositions des témoins, que cette fille était secrètement accouchée, a mis son enfant en nourrice sous de faux noms, et l'a ensuite abandonné.

Anne Brennan voulait prendre la parole pour se justifier; le lord-maire lui a dit: « Je n'ai pas le droit de vous interroger; vous pourriez, par un système irréfléchi ou prématuré, nuire à vos moyens ultérieurs. Choisissez donc un avocat, et suivez ses conseils avant de comparaître aux assises devant lesquelles je ne puis me dispenser de vous renvoyer. »

— Un employé supérieur des domaines, vieilli dans la science, public depuis le mois de juillet dernier, à l'aide d'une société d'employés de tous grades, de notaires, d'avoués, d'avocats, etc., un recueil des lois, décrets, ordonnances, décisions du Conseil-d'Etat ou des ministres relatifs à l'administration de l'enregistrement. Ce recueil, qui paraît chaque mois sous le titre de *Moniteur de l'enregistrement et des domaines*, est divisé en deux parties, dont l'une est uniquement consacrée à classer la législation existante; la seconde fait connaître les jugemens et arrêts sur les questions journalièrement soumises aux Tribunaux et Cours. On ne saurait trop recommander et encourager cette utile publication. On s'abonne à Paris, chez le rédacteur en chef, marché Saint-Honoré, 24. Prix: 7 fr. 50 c. par an, 6 fr. pour Paris.

— Nous avons annoncé un *Traité des Tutelles*, publié par M. Magnin, ancien avocat à la Cour de Paris. Nous pouvons annoncer aujourd'hui qu'un traité sur la même matière va être incessamment publié par M. Coste, sous-doyen des avocats à la Cour de cassation. En attendant que le public soit à même de se prononcer sur le mérite de deux ouvrages qui traitent les mêmes matières, il importe à M. Coste de prévenir le reproche de plagiat que pourrait lui attirer l'antériorité de la publication de M. Magnin.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Suin, notaire à Coucy-le-Château, le quatre janvier mil huit cent trente-quatre, MM. LOUIS-GABRIEL GRODÉE et LADISLAS GRODÉE, demeurant à Anisy, ont dissous, à partir du premier février suivant, la société qui existait entre eux pour le commerce de laines.

Par ce même acte, MM. GRODÉE susnommés, et M. VALÈRE-AUGUSTE GRODÉE, commis-négociant, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, n. 61, ont formé une nouvelle société en nom collectif à l'égard de MM. LADISLAS et VALÈRE-AUGUSTE GRODÉE, et en commandite à l'égard de M. LOUIS-GABRIEL GRODÉE.

Cette nouvelle société, sous la raison sociale GRODÉE frères et C^e, a pour objet le commerce de laines. Sa durée sera de neuf années, à partir du premier février mil huit cent trente-quatre, et son siège est à Paris. La mise sociale a été fixée à 22,000 fr. pour chacun des associés en nom collectif, et à 20,000 fr. pour l'associé commanditaire, en tout 64,000 fr.

Par autre acte passé devant M^e Bonnaire, notaire à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, MM. LADISLAS et VALÈRE-AUGUSTE GRODÉE, susnommés, ont déclaré que la société constituée par l'acte du quatre janvier mil huit cent trente-quatre, dont la publication n'avait pas été faite dans la quinzaine de sa date, existerait néanmoins sur les bases établies dans cet acte, nonobstant le défaut de publication.

GRODÉE frères et C^e.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent trente quatre, et enregistré le vingt-neuf du même mois, fol. 124. Reçu 5 francs 50 cent. par Labourey.

Il appert: Que M. MÉRY VINCENT, architecte, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 37; Et M. ANDRÉ ARTHAUD, aussi architecte, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n. 4.

Ont fait entre eux une association pour exercer en commun l'art et profession d'architecte, exécuter tous travaux d'architecture, jardins pittoresques et autres, faire tous plans, devis, réglemens de mémoires, enfin tout ce qui concerne cet art, à l'exception des affaires judiciaires et des places qu'ils auraient ou pourraient obtenir, qui leur seront toujours réservées.

La durée de la société est fixée à trois ans, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre.

La mise sociale se compose de l'industrie et de la clientèle des deux contractans (sauf l'exception de l'article 1^{er}).

Plus des meubles meublans, ustensils, objets d'art, instrumens d'architecture à eux appartenant.

A l'expiration des trois années, la société sera dissoute, et M. MÉRY VINCENT se retirera des affaires.

M. ARTHAUD restera seul propriétaire de l'établissement.

ARTHAUD.

Par acte sous signature privée en date du vingt-neuf janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, la société existante en nom collectif qui avait été formée pour cinq années moins trois mois, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois, sous la raison GAT et COURBIER, entre M. FRANÇOIS COUR-

BIER, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 25, et ANDRÉ GAT, limonadier, et MARIE-ANNE SORIEN, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue du Doyenné, n. 12, pour l'exploitation d'un fonds de limonadier et d'estaminet, susdite rue de la Chaussée-d'Antin, n. 27, est dissoute, et M. et M^{me} GAT restent seuls en possession dudit fonds de commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf réunion, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de GALERIES ET ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, n^{os} 2, 2 bis et 4.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 février 1834.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 1,500,000 fr. pour tous les lots réunis. Cette propriété est susceptible d'un revenu de 260,000 fr.

ETUDE DE M^e DUMONT, Notaire à Beauvais (Oise).

Le dimanche 16 février 1834, heure de midi, vente par adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère dudit M^e Dumont, notaire.

D'une belle PROPRIÉTÉ, située au Vivier-Danger, commune d'Ous-el-Bray, et sur les terroirs et communes environnans, arrondissement de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, à trois lieues de cette ville, sur la route royale de Beauvais à Rothen; consistant notamment en château, bâtimens en dépendans, fontaine, étang, cours et jardins; trois autres maisons et dépendances, dont une servant de caserne de gendarmerie; herbages, terres, prés et bois, le tout de la contenance d'environ 32 hectares 72 ares 5 centiares (64 arpens 15 perches).

S'adresser, 4^e à M^e Dumont, notaire; 2^o à M^e Wallet, avoué audit Beauvais, et à M. L'Houmède, propriétaire habitant le château.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1834, par le ministère de M^e Louvaincourt, l'un d'eux.

Une MAISON sise à Paris, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, n^{os} 13, 14 et 15. Cette maison, élevée sur cave et rez-de-chaussée, de deux étages, consiste, savoir: au rez-de-chaussée, en deux boutiques et une arrière-boutique; au premier étage, en deux chambres à feu et un petit cabinet, et au 2^e en deux chambres, dont une à cheminée.

Mise à prix: 49,000 fr. Il sera vendu à l'amiable s'il en est fait offre suffisante. — S'adresser audit M^e Louvaincourt, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17.

Vente sur licitation entre majeure et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Valentin, notaire, à Aumale, arrondissement de Neufchatel (Seine-Inférieure), en deux lots.

1^o D'une FABRIQUE DE FAYENCE, avec une maison d'habitation, cour, écurie et remises, ateliers, four, séchoir, magasin, serre, chantier, et tous les ustensiles servant à l'exploitation de ladite fabrique de fayence. Immeubles par destination:

2^o D'une MAISON (dite maison Fiquet), bâtimens et terrain. Le tout situé audit lieu d'Aumale, rue Saint-Lazare. L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 février 1834, heure de midi.

Mises à prix: Premier lot, 26,647 fr. 50 c. Deuxième lot, 3,400.

S'adresser pour plus amples renseignemens: 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2^o à M^e Valentin, notaire chargé de la vente, demeurant à Aumale.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris;

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix: 1^{er} lot, 400,000 fr. 2^e lot, 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens: 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER de suite, un OFFICE D'AGRÉE près le Tribunal de commerce de Rouen. S'adresser à M. KOLIKER, rue Mazarine, n. 7, à Paris.

A CÉDER,

Titres d'huissier et d'audience au Tribunal de première instance de la Seine. S'adresser à M. Lemarchand, huissier, rue des Fossés-Montmartre, n. 24, chargé de la vente.

A vendre 500 f., secrétaire, commode, lit, tables de de nuit, de jeu, de salon, lavabo, 6 chaises; 420 f., pendule, vases. S'ad. rue Traversière-St-Honore, 41.

APPARTEMENT à louer de 9 pièces au 1^{er}, près le Palais. (Voir notre numéro 2,643 pour le détail. S'adresser sous la grande arcade, cour de la Sainte-Chapelle, n. 18.)

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n^o 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

On trouvera chez BOSSIN, grainier-pépinieriste, quai aux Fleurs, n. 3, à Paris, une grande quantité de pommières et poiriers francs, greffés et non greffés, de quatre à six pouces de tour et au-dessus; les arbres et arbustes d'ornement et d'alignement formés, et en jeunes plants, à des prix modérés.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES et de celles de la peau, nommées syphilides, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme le premier praticien dans ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf.

CONSULTATIONS GRATUITES. Nouveau traitement végétal.

BALSAMIQUE ET DEPURATIF. Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des maladies secrètes, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement sans tisane ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n. 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement *depuratif anti-dartreux* pour la guérison prompte et radicale des dartres sans la moindre répercussion.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 8 février.

LESCOPHY, traiteur, Syndicat, 11
BAILLOT, négociant, Clôture, 11
MASSON, tailleur, Yricfat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

PAPIN, tailleur, le 11 9
RENY, anc. boulanger, le 13 9
LETULLE, anc. M^e de chevaux, le 13 0
DEROLLEPOT, M^e de meubles, le 14 3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 4 février.

LANCEL, chamoisier à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13. — Juge-com. : M. Levaiguer; ag. n. : M. Richomme, rue Montmartre, 84.
PETIT-JEAN, fabric. de bonnets à Paris, rue de la Grande-Françerie, 52. — Juge-com. : M. Audenet; ag. n. : M. Fildesoye, rue St-Merry, 17.
LEROUX, marchand, et d'ancien aux Batignolles, actuellement sans domicile connu. — Juge-com. : M. Wurtz; ag. n. : M. Billonys, rue de Clichy, 41.
GENTHON, M^e d'huiles à Paris, rue St-Bernard, faub. St-Antoine, 25. — Juge-com. : M. Journet; ag. n. : M. Morel, rue Ste-Appoline, 9. (Le même jugement ordonne que la faillite de la dame Genthon, déclarée le 3 courant, sera suivie, ain i que celle du sieur Genthon, sous les noms de GENTHON et femme, et qu'il ne sera fait qu'une seule masse.)

BOURSE DU 7 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o comptant.	105 70	105 70	105 60	105 70
— Fin courant.	105 75	105 90	105 75	105 90
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 35	75 50	75 35	75 45
— Fin courant.	75 50	75 90	75 45	75 90
R. de Napl. compt.	91 10	91 30	91 10	91 30
— Fin courant.	91 25	91 45	91 25	91 45
R. perp. d'Esp. et.	59 78	60 38	59 58	60 38
— Fin courant.	59 78	60 78	59 34	60 78

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.